

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-0100 du 8 février 2019
adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1266 du 21 juillet 2009 mettant à jour la
situation administrative et les prescriptions de fonctionnement du site de production de pneumatiques
de la société MICHELIN sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres I^{er} et IV du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;
- Vu** le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009.1.1266 du 21 juillet 2009 mettant à jour la situation administrative et les prescriptions de fonctionnement de la Société MICHELIN pour le site de production qu'elle exploite sur la commune de Saint-Doulchard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSPP-157 du 27 septembre 2012 portant mise à jour administrative de la société MICHELIN ainsi que sur la substitution de la chaufferie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-120 du 21 juillet 2015 portant modification des conditions d'exploiter et mise à jour administrative de la société MICHELIN pour le site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Doulchard ;
- Vu** le courrier de la préfète du Cher du 11 janvier 2017 prenant acte de la modification de passer la hauteur maximale de stockage des pneumatiques de 6 à 6,4 mètres dans les bâtiments 39 A et 39 B, ainsi que la suppression du nombre maximal de 4 racks dans le bâtiment 39 B, et précisant que l'article 8.1.3. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 sera modifié en ce sens lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** la demande présentée le 3 août 2018 par la société MICHELIN, complétée le 21 novembre 2018, relative à la modification des activités de déchapage de pneumatiques exercées dans le bâtiment 1, au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Saint-Doulchard ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2018 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 11 janvier 2019 à la société MICHELIN;

Considérant que la mise en place d'une deuxième machine de décapage de pneumatiques n'a pas d'incidence sur le régime de classement de l'établissement au titre des installations classées et n'entraînent pas de nouveaux impacts ou risques significatifs à l'extérieur du site ;

Considérant que la démolition du mur coupe-feu 2 heures séparant l'atelier de rechapage et la zone de stockage dans le bâtiment 1 de l'établissement a fait l'objet d'une analyse des risques et de leurs conséquences, qui conclut que les effets d'un incendie ne sont pas augmentés et restent contenus à l'intérieur du site ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une évolution substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009.1.1266 du 21 juillet 2009 pour prendre en compte les nouvelles installations ;

Considérant que l'exploitant n'a fait aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2009.1.1266 du 21 juillet 2009 mettant à jour la situation administrative et les prescriptions de fonctionnement de la Société MICHELIN pour le site de production qu'elle exploite sur la commune de Saint-Doulchard, sis 13 rue des Deux Ponts, est adapté comme suit.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1266 du 21 juillet 2009 susvisé, relative au classement des activités de l'établissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A,DC, D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|---------------|--|-----------------------------|--|---------------------|------------------------|--------------------|---------------------------------|
| 2663 | 2a | A | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | | Volume susceptible d'être stocké | > 10 000 | m ³ | 134 030 | m ³ |
| 2661 | 1b | E | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,...) | | Quantité de matière susceptible d'être traitée | ≥ 10 < 70 | t/j | 50 | t/j |
| 2564 | 2 | DC | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques | | Volume total des cuves de traitement | > 200 ≤ 1 500 | 1 | 600 | 1 |

| | | | | | | | | | |
|------|----|----|--|--|---|--------------------------|----------------|-------|----------------|
| 2910 | A2 | DC | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | 2 chaudières gaz 1 chaudière biomasse | Puissance thermique maximale de l'installation | > 2 < 20 | MW | 17,4 | MW |
| 2661 | 2b | D | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), | | Quantité de matière susceptible d'être traitée | ≥ 2 < 20 | t/j | 11,7 | t/j |
| 2662 | 3 | D | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | | Volume susceptible d'être stocké | ≥ 100 $< 1\ 000$ | m ³ | 800 | m ³ |
| 2925 | | D | Ateliers de charge d'accumulateurs | | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération | > 50 | kW | 173 | kW |
| 1532 | | NC | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. | | Volume susceptible d'être stocké | $\leq 1\ 000$ | m ³ | 860 | m ³ |
| 2560 | | NC | Travail mécanique des métaux et alliages | | Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | ≤ 50 | kW | 49 | kW |
| 2575 | | NC | Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. | | Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | ≤ 20 | kW | 16,2 | kW |
| 2920 | | NC | Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques | | Puissance absorbée | ≤ 10 | MW | 0,702 | MW |
| 4120 | 2 | NC | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides | | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≤ 1 | t | 0,8 | t |
| 4310 | | NC | Gaz inflammables catégorie 1 et 2 | | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 1 | t | 0,270 | t |
| 4331 | | NC | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 | | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 50 | t | 0,37 | t |

| | | | | | | | | | |
|------|----|----|---|--|--|-------|----|-------|----|
| 4719 | | NC | Acétylène (numéro CAS 74-86-2) | | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation | < 250 | kg | 95 | kg |
| 4725 | | NC | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) | | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 2 | t | 0,172 | t |
| 4734 | 2 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations | < 50 | t | 10 | t |
| 4802 | 2a | NC | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg | | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation | < 300 | kg | 110,6 | kg |
| 4802 | 2b | NC | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Équipements d'extinction | | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation | < 200 | kg | 53 | kg |

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Article 3

Les dispositions de l'article 7.3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1266 du 21 juillet 2009 susvisé, relative à la résistance au feu des parois, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.2.1.2. Résistance au feu

Les bâtiments abritant les zones de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- **Bâtiment 1 :**

La désignation des cellules et des parois est faite en référence au plan fourni dans le cadre du dossier de porter à connaissance transmis le 3 août 2018, complété le 21 novembre 2018, relatif à la suppression d'un mur REI 120 dans le bâtiment 1.

Les parois présentant des caractéristiques REI 120 sont les suivantes :

– mur de séparation entre les cellules XN et XR,

- mur en façade nord de part et d'autre du mur de séparation, sur une longueur de 15 mètres pour la cellule XN et sur une longueur de 20 mètres pour la cellule XR,
- mur en façade ouest de la cellule XR, sur une longueur de 45 mètres, avec dépassement d'1 m en toiture,
- mur en façade sud de la cellule XR, sur une longueur de 5 mètres, en retour du mur REI 120 de la façade ouest.

• **Bâtiments 39A-39B-39C-40 :**

- murs extérieurs en bardage double peau sauf le mur extérieur à l'Ouest du bâtiment 40 en parpaings ;
- portes au niveau des circulations avec les bâtiments 39B et 40 et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le bâtiment 39C est exclusivement réservé au stockage de pièces mécaniques inertes (incombustibles).

Afin d'éviter les effets dominos entre les bâtiments 39B et 40, un mur REI 120 est mis en place au niveau du bâtiment 39B, avec retour de 2 m à l'intérieur du bâtiment et toiture recouverte d'un matériau isolant sur une distance de 4 m.

Une bande de 12,5 m matérialisées au sol est neutralisée à l'intérieur du bâtiment 40, laissant ainsi une distance de 42,5 m entre la zone de transit des pneumatiques à rechaper et la limite de propriété Nord du site. Cette bande est utilisée pour le stockage de pièces mécaniques inertes.

La zone de transit des pneumatiques à rechaper du bâtiment 40 est séparée de la zone de stockage des pneumatiques par une allée de circulation de 4,2 m. L'exploitant s'assure de l'absence permanente de pneumatiques dans cette allée. Celle-ci est matérialisée au sol.

La zone de stockage de pneumatiques du bâtiment 40 est implantée à 75 m de la limite de propriété Nord du site.

Un talus de 8 m de hauteur est présent à 60 m de la façade Ouest du bâtiment 40.

L'ensemble de ces dispositions doit permettre de confiner à l'intérieur des limites de propriété les zones de flux thermiques en cas d'incendie.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Un écran végétal d'une hauteur de 2 à 3 m est présent au Sud du bâtiment 39C, le long de la limite de propriété. »

Article 4

Les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1266 du 21 juillet 2009 susvisé, relative aux conditions de stockage des pneumatiques et des pneumatiques à rechaper, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.3. Conditions de stockage des pneumatiques et des pneumatiques à rechaper

• **Bâtiment 40 :**

La zone de transit de pneumatiques à rechaper comprend au maximum 300 enveloppes stockées au sol et sans gerbage, soit une hauteur des stocks de pneumatiques inférieures ou égale à 1,5 m.

La zone de stockage de pneumatiques comprend au maximum 25 625 enveloppes stockées en racks sur une hauteur maximale de 6,5 m.

• **Bâtiment 39A :**

La zone de transit de pneumatiques à rechapier comprend deux zones de stockage de carcasses :

- la zone n°1 comprend au maximum 1 650 enveloppes stockées en racks sur une hauteur maximale de 6,4 m
- la zone n°2 comprend au maximum 2 660 enveloppes stockées en racks sur une hauteur maximale de 6,4 m.

• **Bâtiment 39B :**

La zone de stockage de pneumatiques comprend au maximum 36 625 enveloppes stockées en racks sur une hauteur maximale de 6,4 m. »

Article 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Doulchard et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Doulchard pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale d'un mois.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Saint-Doulchard et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société MICHELIN.

Bourges, le **- 8 FEV. 2019**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Régine LEDUC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cédex 1 :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 Bourges Cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 La Défense Cédex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

